

ARRETE MUNICIPAL

PM n° 022-2024-05.02 – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE (THIZY LES BOURGS)

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DANS LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de THIZY LES BOURGS,

VU l'article L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'ensemble des décrets formant le code de la route,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les différents arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement dans les limites de la commune,

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement afin de permettre une rotation des véhicules pour faciliter l'accès aux commerces et services.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des zones bleues sont instituées en divers lieux de la commune et sont matérialisées au sol par une peinture bleue.

ARTICLE 2 : La limite de la durée du stationnement est fixée à **une heure**, tous les jours de 08h00 à 19h00, sauf les dimanches et jours fériés, dans les zones suivantes :

Thizy :

- 2 rue Eugène Dechavanne (3 places)
- Place du commerce (5 places)
- Place Notre Dame (1 zone de 10 places face laboratoire ; 1 zone de 7 places côté salle paroissiale ; 1 zone de 3 places au carrefour avec le rue Juiverie)
- Place Paul Guerry (4 places côté containers poubelles)
- Place Rouget de l'Isle (16 places)
- 25B rue Gambetta – face La Poste – (2 places)
- 23 rue Gambetta (3 places)
- 78 rue Jean Jaurès (1 place)
- 66 rue Jean Jaurès (3 places)

Bourg de Thizy :

- Place Aristide Briand (9 places côté impair et 5 places face à L'Oasis)
- Rue François Coquard côté établissements scolaires (14 places)

Marnand :

- 30 route de Marnand D94 (1 place)

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Thizy-les-Bourgs, Monsieur le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

THIZY LES BOURGS, le 20/03/2024.

Le Maire,
Ludovic CHERPIN

